

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N° de dossier :

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)

désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

CHRISTIANE NADEAU, en sa qualité de conseillère de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, domiciliée et résidante au 921, rue du Fleuve à Saint-Antoine-de-Tilly (Québec), dans le district de Québec, G0S 2C0

Défenderesse

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

(Art. 304 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹. Les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »². Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions;
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales;
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidate à une élection municipale³;
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
6. Les articles 308 de la LERM⁴ et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁵ (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité;
7. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁶ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

8. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁷ (ci-après « PL-49 »), soit à compter du 5 novembre 2021;
9. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

LES FAITS

10. La défenderesse est conseillère de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly (Municipalité) depuis les élections générales du 5 novembre 2017;
11. Le 6 avril 2021, la Municipalité octroie à Construction Desmas inc. un contrat de construction d'une mezzanine au garage municipal au montant de 11 895,85 \$, comme il appert de la résolution 2021-69 du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 avril 2021, pièce **P-2**;
12. Le 5 octobre 2021, la Municipalité octroie à Construction Desmas inc. un contrat pour l'aménagement de la salle du conseil au montant de 69 121,00 \$, comme il appert de la résolution 2021-200, pièce **P-3**;
13. La défenderesse a déclaré un intérêt dans l'octroi de ces contrats, comme il appert des résolutions P-2 et P-3;
14. Construction Desmas inc. est un nom utilisé pour désigner les Entreprises Desmas inc. dont l'unique actionnaire est Gestion Manuel Dumas inc. et l'unique administrateur est Manuel Dumas, comme il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Les Entreprises Desmas inc.), pièce **P-4**;

7. LQ 2021, c. 31.

15. L'unique actionnaire et administrateur de Gestion Manuel Dumas inc., est Manuel Dumas, comme il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Gestion Manuel Dumas inc.), pièce **P-5**;

16. Manuel Dumas est l'époux de la défenderesse;

INHABILITÉ

17. L'article 304 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité [...], a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité; l'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée;

18. Quatre conditions sont requises pour constater une contravention à l'article 304 LERM: 1) un intérêt direct ou indirect dans un contrat; 2) sciemment; 3) un contrat avec la Municipalité; 4) en cours de mandat;

19. La défenderesse sait que des contrats ont été accordés à Construction Desmas inc. alors qu'elle était conseillère de la Municipalité; elle a divulgué son intérêt et s'est retirée des délibérations et du vote sur les résolutions octroyant les contrats;

20. La défenderesse a ainsi sciemment eu un intérêt indirect dans les contrats conclus entre la Municipalité et l'entreprise de son époux dans le cours de son mandat de conseillère;

21. L'intérêt indirect dans un contrat avec la Municipalité rend la défenderesse inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal pour une période de cinq ans;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** la Défenderesse, Christiane Nadeau, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal jusqu'à l'expiration d'une période de

cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 15 septembre 2022

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me Sarah Hébert

Me Caroline Roberge

Avocates | Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 3

sarah.hebert@cmq.gouv.qc.ca

caroline.roberge@cmq.gouv.qc.ca